

HABEAS CORPUS

Par

Francis DJONKO
Avocat
Lauréats des 15ème et 17ème du Concours international de plaidoiries
sur les droits de l'Homme (Caen France)
fjk_2002@yahoo.fr
www.francisdjonko.com

EMBOLO BINA Benjamin
Avocat en stage
embolobinab@yahoo.fr

Titre : Regards croisés sur la pratique de l'habeas corpus: le cas spécial du président du tribunal de grande instance du Mfoundi.

Peu d'institutions sont aussi fameuses, aussi proposées à l'initiation des autres peuples. On ne manque jamais de invoquer dès qu'il est question de la violation des libertés individuelles. Ceux pour qui le « remède anglais » réaliserait le néo-abolitionnisme judiciaire à coup-sûr prononcent son nom avec une ferveur quasi religieuse.

L'habeas corpus datant du XVIIème siècle et objet d'admiration du monde est un acte fondateur de la systématisation des droits fondamentaux (I) dont l'appropriation par le législateur camerounais (II) et surtout par le Président du tribunal de grande instance du Mfoundi dénote une tendance à la faveur de la protection des libertés (III). Toutefois, en guise de conclusions un appel à plus de rigorisme procédural mérite d'être lancé, surtout du côté des praticiens que sont les avocats (IV).

1° L'habeas corpus : un acte fondateur de la systématisation des droits fondamentaux

L'habeas corpus n'est pas autre chose qu'un fort modeste règlement pénitentiaire édicté en 1679 et qui tend à la vérification judiciaire de la régularité des registres d'écrou pour assurer un contrôle de la détention ou de l'arrestation. L'histoire de l'habeas corpus est simple. En 1215 la Grande Charte fondée sur de fortes bases aristocratiques et essentiellement féodales[1] des libertés anglaises et consacrait le droit pour tout d'homme libre d'être jugé par ses pairs. Il était en outre enjoint aux shérifs ou aux gardiens des détenus d'être en mesure de les représenter.

Mais cette procédure s'était révélée inefficace quand l'arrestation émanait du Roi ou de son conseil privé. On avait bien vu, en 1627 lors du procès dit des cinq chevaliers devant la cour du banc du Roi. Aussi un premier writ étendit-il en 1640 la garantie de la grande charte à cette dernière cour mais sans prévoir des sanctions en cas d'observation où de nombreux abus.

En 1679, l'acte d'habeas corpus améliora la situation préexistante en rapportant ces sanctions, aménagea une procédure rapide et efficace en donnant la forme statutaire aux pratiques de la common law.

L'« Habeas corpus ad faciendum et recipiendum » était axé sur le mécanisme suivant : tout anglais s'estimant arbitrairement détenu avait désormais le droit d'adresser une requête à un des « judges » à l'effet d'obtenir de lui, sur l'heure une ordonnance enjoignant à son geôlier de présenter le corps du détenu, c'est à dire le détenu en chair et en os, afin de vérifier dans un délai donné la légalité de sa détention. Où les mots « habeas corpus » en tête de l'ordonnance et signifiant mot à mot « Tu détiens corporellement ».

Comme on le voit, l'habeas corpus n'est pas un principe philosophique constitutionnel, ni super constitutionnel mais une fort simple procédure de mise en cause du pouvoir féodal, intimant l'ordre aux gardiens de prisons assorties de sanctions en cas de privation irrégulière de liberté.

Cependant en France on s'est demandé en quoi un texte nouveau calqué sur l'acte de CHARLES II d'Angleterre améliorerait le droit théorique. La vérité est que dès 1679, année où l'habeas corpus prit sa forme définitive, le droit d'arrestation en France était loin d'être abandonné au caprice et à l'arbitraire. La Grande Ordonnance[2], promulguée neuf ans avant lui consacrait dans son titre X des dispositions fort précises et définissait avec soin les trois espèces de « décrets » parmi lesquels le décret de prise de corps, ancêtre des mandats actuels.

De même le code d'instruction criminelle français consacre un chapitre entier[3] au droit d'arrestation.

C'est pourquoi évoquer l'introduction de l'habeas corpus en France par un texte serait « faire tomber une feuille morte de plus sur celle qui jonchent le sol ». En réalité ce qu'on veut de plus ce sont des sanctions. Et comme affirmait Monsieur Blanche,[4] « Les principes sont lettre mortes là où les garanties manquent. Donnez-moi la responsabilité des fonctionnaires et je vous tiens quitte du reste. Donnez-moi l'habeas corpus et je vous dispense de tant de philosophie. ».

Devenu un pilier des libertés publiques, la procédure d'habeas corpus ou « writ of habeas corpus » est un instrument puissant destiné à apporter des garanties contre la détention arbitraire dans les pays inspirés de la Common Law, notamment l'Angleterre, les Etats-Unis, le Cameroun et dans de nombreux d'Amérique latine par insertion d'une disposition constitutionnelle ou par établissement d'une loi.

Comment est faite l'appropriation de l'HABEAS CORPUS en droit Camerounais ?

II° la délimitation du champ de l'habeas corpus dans le système pénal camerounais

Appliquée dans l'ex Cameroun occidental sous mandat de la Grande Bretagne[5], la procédure d'habeas corpus a été unifiée sur l'ensemble du territoire camerounais en 1972 à la faveur de l'ordonnance n°72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire.

L'article 16 de ladite Ordonnance modifiée par la loi n°89/019 du 29 décembre 1989[6] dispose en son paragraphe d. que le tribunal de grande instance est compétent pour connaître des requêtes en libération immédiate formées soit par une personne emprisonnée ou détenue, soit en son nom, lorsque lesdites requêtes sont fondées sur un cas d'illégalité formelle ou sur le défaut de titre de détention.

Sous cette législation, deux hypothèses justifiaient ainsi le recours à cette procédure.

Primo : Le défaut de titre de détention qui s'entendait de « toutes les hypothèses pendant la phase policière de la procédure pénale où l'individu continue à être gardé plus qu'il est nécessaire pour un contrôle d'identité, ou lorsqu'on continue à le garder alors que la police a découvert que l'intéressé n'est pas impliqué dans la procédure »[7]

Et comme affirme le Doyen ANOUKAHA, il y a défaut de titre de détention lorsque « l'autorité qui a ordonné la mesure n'était pas habilitée à le faire toute seule. ». C'est le cas d'un agent de police qui met un individu en garde à vue sans avoir obtenu de l'officier de police un titre y afférent.[8]

Le Professeur POUGOUE soutient pour sa part que le « défaut de titre de détention vise toutes les hypothèses où l'individu est détenu arbitrairement en l'absence d'un ordre quelconque. Le cas par exemple d'un citoyen privé de sa liberté au-delà du délai légal de la garde-à-voir.[9]

Secundo : l'hypothèse de l'illégalité formelle. Pour madame TOUKAM Josette, la détention d'un individu est illégale si elle ne peut se justifier en vertu des lois et règlements promulgués et encore entrées en vigueur dans le pays considéré.

Ainsi, toute mesure restreignant ou supprimant la liberté est illégale ou irrégulière à moins qu'elle ne se fonde sur un texte de loi autorisant une telle restriction dans des conditions bien définies. De plus, il faut que l'autorité qui est à l'origine de l'acte d'arrestation ait compétence pour le faire.[10]

L'illégalité formelle peut s'entendre encore selon le Doyen ANOUKAHA d'une irrégularité de la procédure, ou de manière générale de tous les cas où il y a violation de la loi,[11] alors que pour le Professeur POUGOUE l'illégalité formelle suppose que l'individu est détenu alors qu'aucun texte n'est prévue en la matière : il peut s'agir alors d'une irrégularité de procédure ou de manière générale de tous les cas de violation de la loi.[12]

Par contre, pour M.TANKOUA,[13] l'illégalité formelle renvoie à ce qui est contraire à la loi, alors que le défaut de titre de détention qui suppose un écrit constatant un acte juridique ou encore « instrumentum » fait défaut à la procédure.

Cette dernière approche épouse la rédaction du code de procédure pénale promulguée le 1er janvier 2007 en son article 584[14] ; lequel a opéré le maintien en faveur de la personne arrêtée ou détenue arbitrairement dans les cas d'illégalité d'une arrestation ou d'une détention - ce qui est conforme à l'ancienne rédaction -, et à davantage étendu la possibilité du recours à l'habeas corpus en cas de garde à vue administrative.[15]

Ces hypothèses recourent les cas de violation de l'article 584 suscités, et ouvre une brèche sur la possibilité

user de cette procédure notamment durant la garde à vue[16], phase préliminaire de la procédure pénale, lorsque le Procureur de la République est appelé à statuer sur la mise en détention provisoire dans l'hypothèse délits flagrants, ou encore à l'information judiciaire, avec particulièrement les hypothèses factuelles qui découlent des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire, à la phase de jugement et enfin postérieurement au rendu de la décision lorsqu'il s'agit de payer les frais de justice.

III° Entre l'ancienne et la nouvelle rédaction: A propos de la réception de l'habeas corpus par le président du tribunal de première instance du Mfoundi

Relativement au défaut de titre de détention, l'observation démontre que c'est généralement pour les cas de garde à vue abusives que l'on saisit le tribunal.[17] Le recours à la procédure connaît une illustration avec le code de procédure pénale actuel dans l'affaire MBONGA Mauger Alain.[18] Député suppléant du département de l'Océan et justifiant pourtant d'une résidence connue sieur MBONGA Mauger Alain a fait l'objet d'une mesure de garde à vue du 30 janvier au 13 février 2009 dans les locaux de la police de la ville de Kribi et sa libération immédiate a été ordonnée que par suite de l'épuisement des délais de garde à vue.[19]

De manière plus générale la violation de l'article 584 suscitée relative à la procédure d'habeas corpus au niveau de l'enquête préliminaire couvrira les hypothèses d'exécution du mandat d'amener,[20] d'inobservation des formalités prescrites par l'article 90,[21] de garde à vue abusive d'un individu entendue à titre de témoins ou de civilement responsable.[22]

De même, le suspect qui a une résidence connue ou qui présente une des garanties prévues à l'article 246.g doit être laissé en liberté,[23] sous réserves de l'application des dispositions des articles 118 alinéa 2[24] et de l'application des articles 119 (2.a.b. et 4), [25] 121[26] et 125 du CPPC.

Ce sera encore le cas lorsqu'en l'absence d'une procédure de flagrant délit, l'individu est placé en détention préventive par le Procureur de la République.[27]

Approuvant cette lecture et dans une espèce dont la jurisprudence fera date, le tribunal de grande instance du Mfoundi a ordonné la libération immédiate du nommé TCHECK Luc Achille pour violation des articles 12 alinéa 1.b[28], 103[29] et 114 alinéa 1 du CPPC, en soutenant en l'espèce qu'il s'agissait des faits dont la flagrance ne pouvait être constatée à la date du 21 août 2008, alors même qu'aucune pièce du dossier n'établit que le requérant a été arrêté en possession du corpus delicti.

En effet, le Conseil du demandeur exposait que rien ne fondait légalement la mise en détention provisoire de son client dès lors que les faits constitutifs des infractions d'escroquerie et d'abus de confiance; objet des poursuites se situaient entre 2004 et 2006 et que le procès verbal d'interrogatoire l'avait ressorti. Qu'en l'absence des éléments de flagrance tels que cernés par l'article 103 susvisé, la mise en détention provisoire du sieur TCHECK Luc Achille sur ordre de M. le Procureur de la République, ne se justifiait plus.[30]

Il y a tout lieu de mettre en relief cette tendance jurisprudentielle hautement salutaire énoncée par le président du tribunal de grande instance compte tenu de son impact et du bénéfice qu'elle peut susciter en faveur des individus qui chaque jour sont arrêtés, mis en détention provisoire alors que les conditions de flagrance n'ont pas été légalement constatées. Solution qui est tout à fait conforme à la lettre de l'article 298 qui dispose que toute personne arrêtée en flagrant délit est immédiatement conduite devant le procureur de la République qui procède comme il est dit à l'article 114.

Par ailleurs les conditions de déroulement de l'information judiciaire, laisse transparaître également des pistes susceptibles de nouer le contentieux de l'habeas corpus. L'article 218 est suffisamment explicite lorsqu'il dispose que : « La détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime. (….) Toutefois un inculpé justifiant d'un domicile connu ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime. Le juge d'instruction peut décerner mandat de détention provisoire à tout moment après l'inculpation (….) Il prend de suite une ordonnance motivant sa décision de mise en détention provisoire. Cette ordonnance est notifiée au Procureur de la République et à l'inculpé. ».

Dans une espèce s'y rapportant[31] et suffisamment évocatrice, le Conseil du détenu sur la base des dispositions combinées des articles 8[32] et 218 du CPPC sollicitait la libération immédiate de son client, arguant que le Juge d'instruction n'avait pas décerné « de suite » au mandat de détention provisoire[33] une ordonnance motivant la mise en détention, laquelle aurait dû être notifiée au Procureur de la République et à l'inculpé pour permettre l'exercice des voies de recours conformément aux articles 271 et 274 du CPPC.

L'article 3 du CPPC dispose en effet que la violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité lorsqu'elle préjudicie aux droits de la défense définis ou porte atteinte à des principes d'ordre public.[34] L'inobservation des formalités prescrites par la loi étant susceptible de fonder la demande en

libération immédiate dès lors que lesdites violations ne sont pas susceptibles d'être couvertes.

Or dans l'espèce suscitée, le juge de l'habeas corpus a rejeté comme non fondée[35] la demande aux fins de libération immédiate.

Pourtant, dans une autre espèce,[36] et devant la même juridiction, le juge d'instruction saisi de l'affaire a rendu une ordonnance motivant le placement en détention provisoire en soutenant que l'adresse de l'inculpé, poursuivi pour outrage à la pudeur sur mineur de 16 ans suivi de viol, était incertaine pour garantir sa représentation. Cette ordonnance a été notifiée à l'inculpé, ce qui est en tous points conforme à la loi.

Les juges d'instruction gagneraient à rendre effective cette disposition qui à l'avantage de la protection des libertés pour permettre de rendre effectif le vœu du législateur qui a fait de la liberté le principe et de la détention provisoire l'exception.

De nombreuses autres espèces relevant du défaut de titre de détention ont connu de solutions jurisprudentielles heureuses notamment lorsque l'individu est mis en détention provisoire sur la base d'une contrainte par corps relative au non paiement des dommages intérêts accordés à une victime,[37] en vertu d'une détention provisoire anormalement longue et devenue une sorte d'impasse judiciaire due à des dysfonctionnement de l'appareil judiciaire pénal et nuisible à la liberté,[38] ou encore lorsqu'à la suite d'une ordonnance de renvoi à une date fixée, l'affaire n'est pas ou plus appelée, alors qu'il s'est écoulé près de deux ans depuis la mise en détention provisoire.[39] Pis encore lorsqu'à la suite d'une ordonnance de non lieu, l'individu est resté en détention provisoire, pendant 35 mois et 19 jours sans qu'une suite légale soit réservée à la procédure.[40]

Pour soutenir cette tendance favorable à la libération immédiate des personnes ayant fait l'objet de détentions provisoires anormalement longues, le Juge de l'habeas corpus du tribunal de grande instance du Mfoundi dans les espèces visées supra prend à témoin les dispositions de l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que : « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans un court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention des personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. ».

Le champ de l'information judiciaire a encore offert au président du tribunal de grande instance du Mfoundi de se prononcer sur la demande de sieur OTELE ESSOMBA Hilbert Patrick, inculpé de détournement de deniers publics en coaction et complicité.[41] Il arguait en effet que la mesure de détention provisoire qui lui avait été notifiée par le juge d'instruction pour un délai de 06 mois avait expiré depuis 07 jours et que le juge d'instruction ne lui avait pas notifié l'ordonnance de prorogation de la durée de ladite détention provisoire conformément à l'article 221[42] du CPPC.

Lors des débats relatif à cette affaire, le ministère public a requis en soutenant qu'aucune disposition légale ne prévoit la notification de l'ordonnance de prorogation de la détention provisoire à l'inculpé et que celle-ci a été effectivement prise le 05 février 2009, soit un jour avant l'expiration du délai de 06 mois énoncé dans la première ordonnance de mise en détention provisoire.[43]

Dans des attendus forts pertinents, le Président du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi énonce que : « … que s'agissant de ladite notification, il est constant qu'en application de l'article 170(6)[44] du CPPC, la notification des actes privatifs de liberté doit être faite à la partie concernée dans la perspective de lui permettre d'exercer des voies de recours qu'elle jugerait opportunes. Qu'en ce qui concerne la première comparution, la notification de l'ordonnance de détention provisoire est relativement aisée, l'inculpé se trouvant devant le juge d'instruction. Pour ce qui est de la notification de la prorogation de l'ordonnance de détention provisoire, la situation est plus délicate,[45] l'inculpé étant incarcéré et surtout la loi n'ayant pas prévu de délai exprès de notification en semblable hypothèse. Que face à cette carence, il est judicieux de recourir aux principes généraux de droits relatifs aux droits de la défense et aux délais raisonnables nécessaires à tout procès équitable. Que parmi ces six jours, on dénombre un samedi, un dimanche et un jour férié du 11 février, soit trois jours non ouvrables. Qu'il s'en suit que la notification est intervenue au 3ème jour ouvrable. Attendu qu'il est loisible de constater et de conclure qu'une notification faite dans ce délai intervient dans les délais raisonnables (…) le fondement de la notification étant de permettre à l'inculpé de connaître sa situation carcérale en vue de l'exercice de toute voie de recours appropriée (…) Qu'en la présente hypothèse les voies de recours ont commencé à courir à compter de la notification (…) D'où le rejet de la demande de mise en liberté… » ;

Le même raisonnement est repris dans l'affaire ATANGANA MEBARA Jean Marie[46] où le président du tribunal saisi a conclu au rejet de la demande en libération immédiate introduite pour les mêmes motifs.

En marge du débat que suscitent les affaires suscitées et qui retiennent avec une certaine curiosité scientifique notre attention,[47] il y a lieu de s'interroger sur le point de savoir si le juge d'instruction est tenu après avoir rendu l'ordonnance motivant la mesure initiale de détention provisoire prévue à l'article 218 alinéa 2 au moment de l'inculpation, de rendre lors de cette prorogation de la détention provisoire une seconde ordonnance motivant ladite prorogation?

Est-on en droit de soutenir valablement que le juge d'instruction n'est plus astreint à cette obligation, lorsque l'on sait que l'ordonnance de prorogation de la détention provisoire est le corolaire de l'ordonnance motivant la détention initialement rendue ?

En effet, comment justifier aux yeux de la loi la détention provisoire d'un individu même pour un seul jour au-delà du délai légal prévu par l'article 221 du CPPC, alors qu'aucune ordonnance motivant sa détention n'a été rendue? L'on pourrait être tenté de croire que la détention provisoire ne se justifie pas légalement et que l'on se trouve dans un cas d'observation des formalités prévues par la loi.

L'ordonnance de prorogation de la mesure de détention provisoire qui est signée par le juge d'instruction dans le délai imparti, sans être notifiée « de suite » avec l'ordonnance motivant la prorogation de la dite détention dans le même délai aux parties - pour faire courir les délais d'exercice de voies de recours prévus par les articles 271 et 274 du CPPC - rend discutable la légalité de la détention provisoire pendant ce « laps de temps » dont l'appréciation du caractère « raisonnable » reste discrétionnaire au président du tribunal saisi.

A la vérité, peut-on sans trahir l'esprit du législateur admettre que ne soit pas rendue et notifiée à l'inculpé l'ordonnance motivant la prorogation du mandat de détention provisoire, dès lors que l'article 218 alinéa 2 dispose que le juge d'instruction doit prendre « de suite » à la mesure de mise en détention provisoire, l'ordonnance la motivant.[48]

Il est vrai que dans certaines espèces, les individus inculpés et détenus choisissent de refuser de répondre aux convocations du juge d'instruction pour pouvoir être notifiés des ordonnances de prorogation de la mesure de détention provisoire ou de l'ordonnance la motivant. Le but recherché étant de faire courir le délai légal et crier par voie de suite à l'illégalité de la détention, pour solliciter par voie de suite leur libération immédiate pour violation de l'article 221 du CPPC.

La solution résiderait peut-être dans la notification de l'ordonnance de prorogation de la mesure de détention provisoire, ainsi que celle la motivant au Régisseur de la prison où est détenu l'inculpé, qui doit le classer dans son dossier pénitentiaire, lequel devra se charger de le notifier au détenu par tout moyen laissant trace écrite dans le délai de sa détention?[49] Ce qui suppose que le Juge d'instruction doit s'y prendre suffisamment tôt lorsqu'il envisage une prorogation pour éviter de subir toute pression du temps.

Cette solution aura l'avantage de ne pas laisser à la seule appréciation du président du tribunal de grande instance saisi d'un cas de prorogation de détention, la libre interprétation de la notion de « délai raisonnable ».[50]

La phase de jugement offre par ailleurs un cas intéressant de mise en liberté qui relève d'une catégorie sui generis,[51] mais qui se rapproche d'un cas de libération immédiate fondée sur l'observation des formalités légales.

En effet, par jugement n°466/ADD/CRIM rendu par le tribunal de grande instance du Mfoundi, certains accusés détenus arguaient du défaut de notification des ordonnances de prorogation de détention provisoire des 30 juillet 2007 et 30 janvier 2008, pour solliciter par voies d'exception leur mise en liberté conformément aux articles 4 alinéa 2,[52] 3 alinéa 2,[53] 251[54] et 255.[55]

Le Tribunal saisi énonce qu'« il est patent que les accusés détenus ont été en vertu des mandats de dépôts du 11 juillet 2006 décernés par le Procureur de la République (…), Magistrat Instructeur en application du Code d'instruction criminelle encore en vigueur et qui ne prescrivait pas de durée de détention…

… Qu'avec l'entrée en vigueur du CPPC le 1er janvier 2007, ce dossier a été transmis au juge d'instruction qui, le 30 janvier 2007, a arrimé cette détention à l'article 221 en la prorogeant pour une durée de 6 mois par ordonnance notifiée aux inculpés…

… Que les 30 juillet 2007 et 30 janvier 2008, cette détention a été de nouveau prorogée par des ordonnances qui n'ont pas été notifiées aux inculpés en violation de l'article 170(6)[56]…

… Qu'il échet alors en vertu de l'article 251 d'annuler des deux dernière ordonnances de prorogation de détention provisoire comme irrégulières et d'ordonner la mise en liberté de tous les accusés détenus.

L'objet de ce jugement ADD rendu conformément à la loi[57] aurait pu valablement être l'objet d'une ordonnance rendue en matière d'habeas corpus. Le tribunal saisi n'ayant pas hésité à s'approprier ladite violation pour juger avec célérité ce qui constituait un cas de violation.

Enfin, le délicat problème que soulèvent très souvent les incidents lors des audiences pénales n'est pas en reste. Alors que très souvent le jugement n'est pas en forme dûment expédiable, les juges enjoignent aux parties lors du rendu du jugement, lorsque les frais de justice sont mis à leur charge de passer dans le camp des détenus où ils sont mis à la disposition des gardiens de prison présents dans la salle d'audience.

est l'occasion de rappeler fort opportunément que l'article 556(2.a) du CPPC[58] en disposant que « Avant le paiement, le Greffier en chef délivre au condamné, sans frais, une copie de la décision contenant le décompte des amendes et frais de justice prévus à l'article 558 alinéa 2 a … », conditionne le paiement des amendes et autres frais de justice à la mise à disposition au profit du condamné de la décision le condamnant.

Le fait de priver un individu de sa liberté, fut-il condamné à l'audience aux frais de justice et au paiement des amendes relève manifestement l'observation des formalités prescrites par la loi, notamment la délivrance à son profit d'une copie de la décision pénale.

IV° En guise de conclusion

Les libertés publiques ont toujours relevé du domaine des conquêtes. L'Etat très jaloux de ses pouvoirs régaliens à de la peine à laisser échapper de son emprise les questions liées au contrôle des libertés fondamentales. Au lieu de se livrer à de vaines spéculations, il faut se rendre à l'évidence : « le combat pour une meilleure application de l'habeas corpus est un combat ayant pour terrain la conscience du juge », selon l'heureuse expression de CARNIGNANI.[59]

Sans doute on nous objectera à raison que devant la multiplicité des cas de détentions illégales, le Juge accablé sous le poids d'un travail qui dépasse toute mesure, ne peut malgré sa bonne volonté arriver à des résultats satisfaisants. Car, il faut observer à l'oeuvre pour pouvoir se rendre compte de la disproportion qui existe entre le temps dont il dispose et le travail dont on le charge.

Mais, même si l'objection a priori est décisive, il reste que personne n'ignore l'importance des libertés dans la vie de chaque être humain. Dès lors, il ne s'agit plus seulement d'une affaire des juges. Elle concerne aussi et surtout les autres professionnels du droit que sont les avocats.

Et pour LAMBERT, [60] « …Les avocats, reproche plus grave ne se sont-ils pas satisfaits pour protéger la liberté individuelle d'éloquents flétrissements, alors qu'il eut fallût un long, ingrat, et obscur travail, consistant à soulever les nullités, à embouteiller au besoin de pourvois la Cour Suprême…En un mot, à ne rien laisser passer ? »

Le caractère clairsemé des décisions judiciaires est assez éloquent à ce sujet.

Pourtant, M. TAINÉ ne pense autrement lorsqu'il avance à ce sujet[61] que « L'arbre doit se juger aux fruits, et la spéculation à la pratique. Une vérité a de prix que si elle provoque des applications utiles. Au-delà des vérités applicables, il y a que des chimères vaines. ».

[1] Pour cela, le roi ou les juges peuvent recourir à un certain nombre d'ordonnances (writs), dans les formes définies et limitées afin de ne pas empiéter sur les pouvoirs des justices seigneuriales. Parmi celles-ci, plusieurs ordonnances d'habeas corpus, toutes destinées à amener une personne détenue devant un tribunal royal mais pour des motifs différents : habeas corpus ad respondum, pour qu'une personne comparaisse comme accusé, ad faciendum pour qu'elle soit produite devant une cour supérieure, ad testificatum pour imposer la comparution d'un témoin, et surtout l'habeas corpus ad subjiciendum et recienpiendum qui enjoint celui qui détient une personne de la produire devant la cour du roi afin d'expliquer les motifs et les conditions de la détention.

[2] Homologue de l'habeas corpus

[3] LIVRE I, chapitre 7

[4] Discours de rentrée de la Cour de Cassation en 1868

[5] KOUANKAM (R.A.), Requiem pour la détention préventive : la généralisation du bail à tous les stades de la procédure pénale dans les provinces d'expression anglaise, in *Juridis Périodique* n°46, P.76 qui expose qu'en vertu de l'article 9 du mandat reconnaissant le droit à la puissance mandataire d'administrer le territoire selon ses propres lois, la Grande Bretagne avait étendu à l'ex-Cameroun occidental sa propre conception des droits de l'homme en introduisant les quatre libertés fondamentales « four basic freedom » contenues dans la Magna Carta de 1215, The petition of Rights de 1627 et le Bill of Rights de 1689, au rang desquels figuraient la protection contre les arrestations et détentions arbitraires sous la forme du Criminal Procedure Ordinance

[6] L'ordonnance n°59/86 du 17 décembre 1959 portant organisation judiciaire en son article 19 organisait ladite procédure dans l'ex-Cameroun oriental

[7] MELONE(S) : Les sources anglaises de la procédure pénale au Cameroun, in *Mélanges offerts à P.F.GONIDEC*, P.367, cité par EYIKE (V) : La libération immédiate : analyse de la doctrine et de la jurisprudence camerounaise, in *La Tribune du droit* n°005, P.9

[8] ANOUKAHA (F) : Droit pénal et démocratie en Afrique Noire : l'expérience camerounaise, in *Juridis Info* n°23, P.79

[9] POUGOUE (P.G.) : protection des droits fondamentaux et systèmes juridiques (rapport de droit camerounais), P.4, in *Production des membres du groupe de recherche des droits de l'homme de l'Institut Catholique de Yaoundé*

[10] Cité par MELONE (S), O.p., P.368

[11] ANOUKAHA (F), O.p., P.79

[12] POUGOUE (P.G.), Document précité, p.4

[13] TANKOUA (E), La libération immédiate : un jeu de ping-pong dans certaines juridictions in Juridis Périodique n°48, P.113

[14] « Le président du tribunal de grande instance du lieu d'arrestation ou de détention d'une personne, ou tout autre magistrat du siège du tribunal désigné par lui, est compétent pour connaître des requêtes en libération immédiate, fondées sur l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention ou sur l'observation des formalités prescrites par la loi. Il est également compétent pour connaître des recours intentés contre les mesures de garde à vue administrative

[15] En l'état, aucune demande en libération fondée sur une garde à vue administrative n'a été portée devant le tribunal de grande instance du Mfoundi.

[16] La garde à vue étant selon l'article 118 alinéa 1 est une mesure de police en vertu de laquelle une personne est, dans le cas d'une enquête préliminaire, en vue de la manifestation de la vérité, retenue dans un local de police, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire à la disposition de qui il doit rester. Il s'agit d'une atteinte à la liberté individuelle privant une personne de la liberté d'aller et venir en l'astreignant par ailleurs à des mesures de surveillance.

[17] TGI Mfoundi, jugements n°335/Crim. du 25 juin 1993, Affaire OLOMO NDZANA. Celui-ci a été gardé à vue pendant près de 70 jours au Groupement Spécial d'Opérations (G.S.O.), Jugement n°348/Crim. Du 9 septembre 1993. Affaire ABENA Armand. Ce dernier a été gardé pendant un au G.S.O. ; Jugement n°18/Crim. du 14 octobre 1994, Affaire MBIA MEKA Léon qui a été gardé pendant plus d'un mois au Groupement Mobile d'Intervention, puis à la Direction de la Police judiciaire ; Jugement n°26/Crim. du 3 novembre 1995 : Affaire dame YOH Blanche gardée à vue pendant plus de deux mois au Service central de recherches judiciaires (SCRJ)

[18] Ordonnance n°1/HC/PTGI/Kribi du 13 février 2009

[19] En vertu des articles 119 alinéa 2 a et b du code de procédure pénale, le délai de garde à vue est de 48 heures renouvelable une fois. Mais il ne peut excéder huit jours en cas d'autorisation écrite du Procureur de la République

[20] En vertu de l'article 21 du CPPC, Hormis le cas de crime passible de la peine de mort, le mandat peut contenir la mention que la personne à arrêter sera remise en liberté si elle produit les garanties qu'il énumère.

[21] En ce que le Procès verbal doit mentionner les dates et heures de chaque opération de l'enquête pour permettre le cas échéant le contrôle de la garde à vue

[22] Article 92(4) du CPPC

[23] Article 117 du CPPC

[24] ...qui exclut cette prérogative en cas de délit flagrant ou de crime, encore qu'il doit pouvoir exister des indices graves et concordants à l'encontre du suspect.

[25] « 2.a.b) Le délai de garde à vue ne peut excéder 48 heures renouvelable une fois et sur autorisation exceptionnelle du Procureur 8 jours () 4) La mesure de garde à vue ne peut être ordonnée les samedi, dimanche ou jour férié »

[26] Le délai de garde à vue court à partir de l'heure à laquelle le suspect se présente ou est conduit dans les locaux du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie. Cette heure est mentionnée dans le registre de la main courante et au procès verbal d'audition.

[27] L'article 114 alinéa 1 du CPPC dispose que « le suspect arrêté en flagrant délit est déféré par l'Officier de police judiciaire devant le Procureur de la République qui procède à son identification, interroge sommairement et, il engage des poursuites, le place en détention provisoire, ou le laisse en liberté avec ou sans caution »

[28] Le Procureur de la République peut décerner des mandats de détention provisoire en cas de flagrant délit.

[29] « 1) Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. 2) Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque a) après la commission de l'infraction, la personne est poursuivie par la clameur publique, b) dans un temps voisin de la commission de l'infraction, le suspect est trouvé en possession d'un objet ou présente une trace ou indice laissant penser qu'il a participé à la commission du crime ou du délit. 3) Il y a également flagrance lorsqu'une personne requiert le procureur de la République ou un Officier de Police judiciaire de constater un crime ou un délit commis dans une maison qu'elle occupe ou dont elle assure la surveillance. »

[30] Ordonnance n°36/HC---du 21 octobre 2008, Affaire TCHECK Luc Achille.

[31] Ordonnance rendue le 30 avril 2009 par le président du tribunal de grande instance du Mfoundi : Affaire NGAMMENI Robert

[32] « 1) Toute personne suspectée d'avoir commis une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie () 2) La présomption d'innocence s'applique au suspect, à l'inculpé, au prévenu et à l'accusé

[33] YAWAGA(S) in l'information judiciaire dans le nouveau code camerounais de procédure pénale soutient que le mandat de détention et l'ordonnance motivant celle-ci, sont combinés avec celle de l'interrogatoire de première comparution, PP138-139

[34] La présomption d'innocence définie à l'article 8 et la violation des droits de la défense par le fait d'avoir privé l'inculpé du droit de soumettre la mesure de détention provisoire à la critique de la chambre de contrôle de l'instruction en vertu de l'article 271

[35] Le président du tribunal de grande instance du Mfoundi, approuvait la position du ministère public qui soutenait que la notion « décerné de suite », sous entendait l'hypothèse d'un individu inculpé libre, mais qui par la suite est mis en détention provisoire. Alors, dans ce cas seulement, le juge d'instruction est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 218 alinéa 2.

[36] Ordonnance rendue le 16 janvier 2009, Dossier n°22-SOG-09/F, MP & SANJOH John ALOH c/ Emmanuel ZIBAN MUKENYA

[37] Ordonnance n°30---du 16 octobre 2008, Affaire EYEBE ATEBA Augustin c/ MP, où le tribunal saisi a fait droit à la demande de libération immédiate en contestant au procureur de la République la prérogative de délivrer un mandat d'incarcération. Laquelle revient exclusivement à la juridiction de jugement

[38] Ordonnance n°22/HC du 25 septembre 2008, Affaire TCHOFFO NGUEMETHA Serges qui se trouvait en détention préventive depuis plus de 26 mois, violant ainsi l'article 221 alinéa 1 qui limite dans le temps la durée du mandat de détention en cas d'information judiciaire à 18 mois au maximum ; lire également Ordonnance n°37/HC du 23 octobre 2008, affaire NGONO NDONGO Josué S.

[39] Ordonnance n°/HC du 30 octobre 2008, Affaire AMAZEBE Jean Louis.

[40] Ordonnance n°47/HC du 02 décembre 2008, Affaire AMAYENE Hervé

[41] Ordonnance n°12—HC du 10 mars 2009, Affaire OTELE ESSOMBA H. P.

[42] L’article 221 alinéa 1 du CPPC : « La durée de la détention est fixée par le juge d’instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder 6(six) mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour 12(douze) mois en cas crime et 6(six) en cas de délit. 2) À l’expiration du mandat du délai de validité du mandat de détention provisoire, le Juge d’instruction doit, sous peine de poursuites disciplinaires, ordonner immédiatement la mise en liberté de l’inculpé, à moins qu’il ne soit détenu pour autre cause. ».

[43] Le juge d’instruction avait en effet signé l’ordonnance de prorogation avant l’expiration du délai, soit le 05 février 2009 et que s’agissant d’un acte authentique – le mandat de détention provisoire -, il fait jusqu’à inscription en faux.

[44] « Le juge d’instruction notifie à l’inculpé toute mesure de restriction ou de privation de liberté prise à son encontre »

[45] Position critiquable lorsque l’on sait que le juge d’instruction a la latitude d’extraire l’inculpé aux fins d’une éventuelle notification.

[46] Ordonnance n°11—HC du 10 mars 2009. En l’espèce, le tribunal saisi soutient que la notification étant intervenue sept jours après l’ordonnance de prorogation, conclue au rejet de la demande au motif que bien la notification de l’ordonnance de prorogation soit intervenue au 4ème jour ouvrable, 7 jours après l’expiration des délais détention, celle-ci a été faite dans les délais raisonnables ouvrant droit d’accès au profit de l’inculpé de porter ladite décision à la connaissance de la chambre de contrôle de l’information par la critique de l’ordonnance motivant la détention qui l’accompagne.

[47] Le débat présent rebondit sur les affaires objets des ordonnances rendues dans les affaires OTELE ESSOMBA et ATANGANA MEBERA et invite à dissocier la notification de la mesure de restriction de la liberté prévue à l’article 170(6), de celle de l’article de l’article 218 alinéa 2 qui oblige de juge d’instruction à notifier au détenu les motifs qui justifient la mesure de détention.

[48] Le motif de la prorogation de la mesure de détention provisoire pouvant se justifier par le souci de poursuivre l’information…

[49] Le régisseur de la Prison étant a priori mieux placé pour exécuter une pareille mesure contre un détenu

[50] En effet, dans les espèces OTELE ESSOMBA ET ATANGANA MEBARA, le président du tribunal saisi estime qu’une notification de l’ordonnance de prorogation intervenue quelques jours après l’expiration du délai légal de détention provisoire laisse le libre choix à l’inculpé, en vertu de son « droit d’accès » de critiquer ladite mesure devant toute instance compétente. En tout état de cause, il est vivement souhaité que l’occasion de ces premiers pas de la jurisprudence en matière d’habeas corpus fasse le lit de la construction d’un véritable socle judiciaire en faveur des droits fondamentaux et libertés publiques.

[51] Car ne relevant pas de la juridiction de l’habeas corpus au sens de l’article 584 du CPPC

[52] L’exception de nullité relative doit être soulevée par les parties in liminé litis…

[53] Les nullités absolues peuvent être invoquées à toutes phases de la procédure et doit être d'office par la juridiction de jugement

[54] Tout acte du juge d'instruction accompli en violation des dispositions des articles 164, 167, 169 et 170 est nul.

[55] La juridiction de jugement, saisie par l'ordonnance de renvoi, a qualité pour constater les nullités visées au présent titre

[56] Le juge d'instruction notifie à l'inculpé toute mesure de restriction ou de privation de liberté prise à son encontre

[57] Affaire MP et MEKINDA ALEMBE Petit et autres C/ NEMBOT Zacharie (…) NI JOHN FRU NDI et autres.

[58] « (…) avant le paiement, le greffier en chef délivre au condamné, sans frais, une copie de la décision contenant le décompte des amendes, frais de justice prévus à l'article 558 »

[59] DELLE LEGGI, 4,31

[60] LAMBERT (L), Traité théorique et pratique de police judiciaire, p.210

[61] TAINE, Notes sur l'Angleterre, chapitre III De l'esprit Anglais, 1872